



Arrêt

**n° 127 564 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare avoir contracté mariage au Maroc le 20 juillet 2007 avec Madame [N. C.].

1.2. Le 22 janvier 2008, il a introduit auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca une demande de délivrance de visa de regroupement familial.

1.3. En date du 11 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa. Cette décision a été notifiée au requérant le même jour. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 22/01/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [N. E. C.], né à Kenitra le 01/05/1982, de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 20/07/2007 avec Madame [N. C.], née à Kenitra le 11/11/1979, de nationalité marocaine.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné à Kenitra sous le n° [...], sur le registre des mariages n°95J, folio 488, le 23/07/2007.

Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

Que selon les travaux préparatoires du code de droit international privé, cette définition englobe la répudiation unilatérale (talak) et la répudiation moyennant compensation (khôl) qui est l'acte par lequel la femme invite son mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse.

Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives.

Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait sa résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Considérant que l'épouse du requérant a sa résidence habituelle en Belgique et que le droit belge ne connaît pas la répudiation.

Considérant que, de ce fait, le mariage précédent de l'épouse du requérant avec Mr [J. S.] enregistré le 09/04/2004 à Kenitra (acte de mariage n°[...] registre 9) n'est pas valablement dissous.

Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Dès lors, le mariage de Madame [N. C.] avec le requérant n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles prescrites à peine de nullité ainsi que de l'excès et détournement de pouvoir.

2.2. Elle expose que « l'Office des Etrangers a donc refusé la délivrance de visa [...] en faisant valoir que le mariage célébré avec Madame [...] au Maroc ne pouvait être valablement reconnu par les autorités belges au regard des articles 57 du code du droit international privé ». Elle ajoute que la partie défenderesse considère que « la répudiation permise au mari dans le cadre du droit marocain n'était pas reconnue par le droit belge » et que « la première union célébrée en 2004 entre Madame [...] et monsieur [J. S.] n'avait pas été valablement dissoute ».

Elle déclare ne pas marquer son accord sur cette motivation et fait état des éléments de doctrine relatifs à la répudiation. Elle fait savoir en outre qu'une procédure devant le tribunal de première instance de Liège en vue de faire reconnaître ce mariage en Belgique.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'exception tirée de la compétence du Conseil quant à la contestation portant sur la reconnaissance du mariage soulevée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse. Elle soutient que cette exception ne peut être accueillie dans la mesure où la décision attaquée avait prévu une possibilité d'introduire un recours en annulation et/ou une requête en suspension auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qu'il est pris de l'excès et détournement de pouvoir, le Conseil rappelle en effet que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce qui concerne les éléments invoqués ci-dessus. Par ailleurs, l'excès de pouvoir est notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

En tant qu'il est pris de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, le moyen est également irrecevable à défaut de préciser les formes substantielles qui auraient été violées en l'espèce.

3.2. Sur le surplus, le Conseil constate d'une part, que la décision attaquée refuse de délivrer un visa de regroupement familial au motif d'une dissolution non valide au regard du droit belge de son premier mariage et, d'autre part, que la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a réservé à cette dissolution.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits

politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa regroupement familial, prise en application des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 21 et 57 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, que « *Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives. Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait sa résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage. Considérant que l'épouse du requérant a sa résidence habituelle en Belgique et que le droit belge ne connaît pas la répudiation. Considérant que, de ce fait, le mariage précédent de l'épouse du requérant avec Mr [J. S.] enregistré le 09/04/2004 à Kenitra (acte de mariage n°[...] registre 9) n'est pas valablement dissous. [...]. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique* » trouve à s'appliquer et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Dès lors, en ce que l'argumentaire développé par la partie requérante dans son moyen unique vise essentiellement à amener le Conseil à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé (...) réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de ces développements du moyen unique de la requête, en ce qu'ils visent uniquement à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, prise par la partie défenderesse.

La circonstance alléguée en termes de mémoire en réplique sur l'indication des voies de recours à l'encontre de la décision attaquée auprès du Conseil ne modifie pas cette conclusion dès lors qu'elle ne n'est pas de nature à porter atteinte aux règles constitutionnelles de répartition des compétences comme expliquées ci-haut.

3.3. En ce qu'est invoquée la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et

apprécier l'opportunité de les contester utilement. Au demeurant, la lecture de moyen à cet égard montre que la partie requérante a bien compris la motivation de la décision attaquée. Il s'impose de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle. En tout état de cause, il s'avère in fine, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

3.4. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS